



# CONTRAT CARTES SHELL POUR LOCATION LONGUE DURÉE

La Société des Pétroles Shell, société par actions simplifiée au capital de 640 401 744 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 780 130 175, dont le siège social est Immeuble "Les Portes de la Défense" 307, rue d'Estienne d'Orves – 92 708 Colombes cedex,

Représentée par la S.A.S. Négocier du Pétrole, en la personne de Olivier JAFFRE

Ci-après dénommée Shell,

d'une part, et la société, .....

en la personne de .....

SIRET \_\_\_\_\_ TVA Intracommunautaire : FR \_\_\_\_\_ APE \_\_\_\_\_

Adresse de facturation .....

Ci-après dénommé le Client,

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Le présent contrat s'applique exclusivement aux cartes euroShell acquises par le Client auprès de la société CREDIPAR dont le siège social est situé Avenue André Malraux 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée sous le numéro 317 425 981 RCS Nanterre. Shell met à la disposition du Client des Cartes euroShell utilisables en France et à l'étranger permettant aux conducteurs des véhicules du Client d'obtenir, selon disponibilité, des produits et services. Le présent contrat est constitué des présentes dispositions générales, des conditions générales de vente et des dispositions particulières (Annexe 1) relatives aux Cartes euroShell. Dans les conditions suivantes :

### Article 1 – Définitions

« Carburants » : signifie tous les carburants disponibles en stations-service y compris le GPL.  
« Carte euroShell » : signifie la carte mise à disposition par Shell aux fins de retirer des produits et services selon la Catégorie d'achat choisie :  
\* pour les cartes « Single », dans le réseau Shell en France ou en Europe ;  
\* pour les cartes « Mixte » dans le réseau Shell et le réseau partenaire (à titre indicatif au 1er janvier 2005 : Esso, Avia France, Oil France) en France ou en Europe.  
« Catégories d'achat » : signifie les produits et/ou services que le Client pourra enlever ou dont il pourra bénéficier au regard du numéro de catégorie mentionné sur sa Carte euroShell, à savoir :  
\* 1. Catégorie N° 0 : Gazole et péages.  
\* 2. Catégorie N° 1 : Tous Carburants et péages.  
\* 3. Catégorie N° 2 : Tous Carburants, péages, produits et services automobiles en station-service, autres prestations éventuelles.  
\* 4. Catégorie N° 3 : Tous produits et services indiqués ci-dessus, sans aucune restriction, y compris les autres produits et services en station service.

### Article 2 – Objet du contrat

2.1. Shell remet au Client, à la demande de CREDIPAR, pour chaque véhicule qu'il utilise, une Carte euroShell comportant l'identification du Client.  
2.2. La Carte euroShell permet au Client, selon le numéro de Catégorie d'achat, de s'approvisionner en Carburants, de retirer des produits en boutique (lubrifiants, antigel, pneumatiques, batteries, alimentation, presse, etc.), de bénéficier de certains services liés à l'automobile ou à l'automobiliste (réparation, vidange, péages, assistance-dépannage, lavage, etc.).

### Article 3 – Modalités d'émission/commande de la Carte euroShell

Toute demande de Carte euroShell devra être effectuée auprès de CREDIPAR. En cas de non-réception des cartes euroShell sous une période maximale de 10 jours ouvrés à compter de la date de commande, le Client devra en informer immédiatement et par écrit CREDIPAR qui en informera Shell à son tour. Les frais relatifs à une demande de Carte euroShell « mixte » sont précisés à l'article 2 de l'Annexe 1.

### Article 3.1 – Plafond d'achat

Shell peut décider d'un plafond de transaction maximum par jour et en cas de dépassement dudit plafond par le Client demander la résiliation du contrat Carte euroShell.

### Article 4 – Modalités d'utilisation des Cartes euroShell

4.1. La Carte euroShell, réservée aux besoins du véhicule, doit être présentée avant la délivrance des produits et prestations auxquels elle donne droit, afin d'en vérifier la validité. La Carte euroShell doit obligatoirement être signée au dos.  
4.2. Un code confidentiel par Carte euroShell généré de façon aléatoire par le système Shell sera envoyé au Client, dont il sera le seul à connaître la combinaison. Ce code est indispensable pour effectuer les transactions dans les stations-service acceptant la Carte euroShell et équipées de terminaux de paiement électronique ou d'automates de paiement sur piste. Ce code n'est pas demandé par les établissements, hors stations-service, qui acceptent les Cartes euroShell, tels notamment les péages d'autoroutes et tunnels.  
4.3. Dans tous les cas, l'utilisation de la Carte euroShell vaut acceptation irrévocable de régler toute somme découlant des transactions effectuées avec ladite Carte même en l'absence de signature de la Carte euroShell sur les factures qui pourraient lui être remises.

### Article 5 – Responsabilités

5.1. Responsabilité du Client  
5.1.1. Le Client est seul responsable de la garde et l'utilisation, de la conservation et de la communication de la (des) Carte(s) euroShell et/ou du (des) code(s) confidentiel(s) et s'engage à ce titre à assurer la sécurité de l'utilisation de la Carte euroShell et du code confidentiel. De ce fait, le code confidentiel ne doit être ni divulgué ni inscrit sur la Carte euroShell ou sur tout autre document conservé ou transporté avec la Carte euroShell. Il est ici rappelé que Shell reste pleinement propriétaire de la Carte euroShell, ainsi Shell se réserve le droit d'en demander la restitution à tout moment.  
5.1.2. Par ailleurs, dans le cas du choix d'un seul et même code confidentiel pour l'ensemble des Cartes euroShell, le Client sera alors seul responsable de l'utilisation des Cartes euroShell non mises en opposition à temps. Dans le cas où Shell, à sa seule discrétion, se réserverait le droit de mettre en opposition l'ensemble des Cartes euroShell du Client, et ce avant même la réception par le Client de nouvelles Cartes euroShell, toute nouvelle demande de création de Carte euroShell pourra être facturée au Client.  
5.1.3. Shell ne pourra pas être tenue responsable en cas d'utilisation frauduleuse ou de négligence de la part du Client. Le Client verra sa responsabilité dérogée qu'au jour ouvré suivant (J +1) à zéro heure APRES notification AVANT 17 heures par CREDIPAR ou le Client à Shell de la constatation de la perte, du vol ou de la contrefaçon de la Carte euroShell ou du code confidentiel. Une notification faite après 17 heures, ne prendra effet qu'au second jour ouvré suivant (J +2) à zéro heure.  
Cette notification doit être faite IMPÉRATIVEMENT et IMMÉDIATEMENT à Shell par téléphone, télécopie ou par Internet aux numéros suivants :  
\* RÉPONDEUR AUTOMATIQUE qui enregistre les appels 24 heures sur 24.  
- Appel de France : 0 800 01 30 62 (numéro vert)  
- Appel de l'étranger : +33 1 57 60 77 33  
\* TÉLÉCOPIE : +33 4 42 41 70 35

L'appel à tout autre numéro que ceux susvisés ou aux autres numéros que ceux indiqués par CREDIPAR ne peut EN AUCUN CAS être considéré comme valant opposition. Dans tous les cas, le message laissé par CREDIPAR ou le Client à Shell doit comporter impérativement la date et l'heure de l'appel, le nom du Client, le nom de l'auteur de l'appel, le numéro complet de la Carte euroShell en cause (N° à 19 chiffres), le motif de l'appel. Tous les appels devront être confirmés par écrit (télécopie, télégroupe ou lettre recommandée avec accusé de réception). En cas de contestation, l'opposition sera réputée avoir été effectuée sur la base de la réception par Shell de la confirmation écrite de CREDIPAR ou du Client.  
En tout état de cause et au moment de la confirmation écrite obligatoire, le Client informera CREDIPAR qui transmettra immédiatement les informations à Shell des circonstances du vol et/ou perte, etc., et les éléments suivants selon les événements :

\* soit une déclaration de vol auprès des services de police,  
\* soit une attestation sur l'honneur de perte de la Carte euroShell. Si le Client venait à retrouver la Carte euroShell perdue, il sera tenu d'en informer immédiatement CREDIPAR afin que cette dernière transmette immédiatement ces informations à Shell.  
5.1.4. Shell ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une notification d'opposition qui n'émanerait pas du Client et/ou de CREDIPAR.  
5.1.5. Toute Carte euroShell mise en opposition et qui pourrait être de nouveau en la possession du Client devra être restituée dans les conditions visées à l'article 13 du contrat. Le Client verra sa responsabilité dérogée à compter de la réception de la Carte euroShell par les services de Shell.  
5.2. Responsabilité de Shell  
Shell ne peut être tenue pour responsable des dommages indirects et des pertes subies par le Client, du fait de l'utilisation de la Carte euroShell ou de la fourniture de produits. Shell ne peut pas non plus être tenue pour responsable en cas de transmission au Client d'une mauvaise information si cette dernière provient elle-même d'une information erronée fournie par le Client et/ou CREDIPAR. Shell ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable des transactions qui n'auraient pas pu être, pour quelque cause que ce soit, enregistrées, ni du refus d'une station-service de délivrer ses produits, ni des conséquences de l'impossibilité pour le Client d'utiliser la Carte euroShell suite à un fonctionnement défectueux, non-fonctionnement temporaire des appareils ou de leur mauvaise utilisation, ces différents cas pouvant entraîner l'altération ou la rétention de la Carte euroShell. En cas de conservation de la Carte euroShell par un distributeur automatique, le Client devra se rapprocher des services de Shell aux coordonnées qui lui auront été communiquées.

### Article 6 – Prix – Frais de service

6.1. Les conditions tarifaires pour tout enlèvement de Carburant sont le prix le moins élevé entre le prix d'affichage de la station-service au lieu et jour de l'enlèvement et le prix barème en vigueur au jour de l'enlèvement déduit de la remise, sauf dérogation mentionnée à l'article 17.  
6.2. Le prix des lubrifiants, des produits et accessoires pour l'automobile, les lavages, les prestations de services, les pneumatiques, batteries et produits divers de la boutique, est celui affiché TTC par l'exploitant de la station-service. Le prix des prestations hors station-service est celui pratiqué par le prestataire.  
6.3. Frais de service : Shell facturera au titre de la participation aux coûts de gestion du système accréditif les frais de service qui sont mentionnés à l'article 17. Shell se réserve le droit à tout moment de modifier ces frais de gestion ou de facturer de nouveaux frais de service.

### Article 7 – Conditions et modalités de paiement

7.1. Le Client devra effectuer le règlement de ses factures directement à CREDIPAR qui encaissera au nom et pour le compte de Shell. Si par erreur, le Client effectuait le règlement auprès de Shell, cette dernière le remboursera afin que le Client puisse effectuer le règlement auprès de CREDIPAR.  
7.2. En cas de non-paiement des sommes dues, CREDIPAR pourra demander à Shell la mise en opposition de tout ou partie des cartes.

### Article 8 – Services euroShell

Shell offre la possibilité à ses Clients de bénéficier de services supplémentaires.  
8.1. Présentation des services euroShell : Services euroShell Reports/Alerts  
Afin de renforcer et de compléter ses services, Shell propose à ses Clients de nouveaux services de gestion dénommés euroShell Reports et euroShell Alerts comme décrits ci-dessous. EuroShell Reports est un système de gestion permettant au Client de recevoir, par e-mail des états de synthèse ou d'anomalies. Il permet au Client d'avoir une connaissance synthétique de ses dépenses faites avec ses Cartes euroShell. EuroShell Alerts est un service qui permet au Client de recevoir, par e-mail, une alerte de façon quotidienne (du lundi au vendredi) à partir des critères que le Client a spécifiés à l'article 17. Les différents types de services euroShell Reports et Alerts et les prix correspondant seront définis d'un commun accord.  
8.2. Conditions générales d'utilisation des services euroShell  
8.2.1. Le Client s'engage à utiliser les services euroShell Reports et Alerts conformément aux lois et règlements en vigueur. Le Client ne doit pas permettre à un tiers non autorisé d'accéder aux services euroShell Reports et Alerts. De ce fait, en cas d'utilisation par une personne non autorisée, Shell ne sera pas responsable. Concernant les services euroShell Reports et Alerts, il est précisé que les données transmises par e-mail à titre indicatif ne sont pas sécurisées. A ce titre, Shell ne peut être tenu pour responsable pour un dommage causé par l'envoi de ces données. En cas de contradiction ou d'erreurs, les données de facturation du contrat Cartes euroShell prévalent sur les données transmises via le service euroShell Reports et/ou euroShell Alerts.  
8.2.2. Responsabilités : Shell se réserve le droit d'apporter à tout moment des changements, aux services de contrôle de gestion ainsi qu'aux termes et conditions présentés dans ce contrat. Shell ou un tiers nommé par Shell ne peut être tenu responsable en cas de problèmes dans la transmission de données, non-transmission de données, transmission tardive et/ou transmission de données erronées, interruption temporaire du site, sauf en cas de faute grave de la part de Shell. Shell ou un tiers nommé par Shell ne pourra être tenu pour responsable en cas de perte ou dommage subi par le Client, à la suite de l'utilisation des services euroShell Reports et Alerts.  
8.2.3. Prix et facturation : Les prix sont précisés, pour les services euroShell, Reports et Alerts à l'article 17.

### Article 9 – Propriété intellectuelle

Les éléments contenus dans la liste, non exhaustive, suivante sont la propriété de Shell ou d'un tiers nommé par Shell :  
- les logiciels, données fournies par ou utilisées par Shell pour l'exécution du présent contrat ;  
- toute donnée fournie par Shell au Client ;  
- le contenu des sites Internet ;  
- tous les autres matériaux fournis ou utilisés par Shell pour la bonne mise en œuvre du présent contrat.  
Tout élément de propriété intellectuelle pouvant découler du présent contrat sera automatiquement la propriété de Shell et le Client devra le considérer comme tel au même titre que les éléments cités précédemment. Tout logo, image, marque déposée appartenant directement ou indirectement à Shell, visibles sur les données du service euroShell Reports et/ou euroShell Alerts est la propriété de Shell ou d'un tiers nommé par Shell et ne peut être copié. Il est interdit de copier, reproduire, publier, poster, transmettre ou distribuer sur quelque support que ce soit ou par quelque procédé que ce soit, tout logo, image, marque déposée appartenant directement ou indirectement à Shell, tout ou partie du contenu des données transmises par le biais d'euroShell Reports et/ou euroShell Alerts.

Fait en deux exemplaires à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Le client déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales de Vente et les accepte. POUR LE CLIENT (Cachet, Nom, Signature)

#### Article 10 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa signature. Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 8 jours, à compter de la date de réception. En tout état de cause, la résiliation du contrat ne sera effective qu'à compter de la réception de l'ensemble des Cartes euroShell du Client par Shell. A défaut de restitution de la Carte euroShell, comme décrit dans l'article 13 du présent contrat, le Client se verra facturer toute transaction effectuée avec la dite Carte au prix affiché dans la station-service le jour de la transaction.

#### Article 11 - Clause résolutoire

En cas d'inexécution par le Client d'une quelconque de ses obligations le présent contrat pourra être immédiatement résilié de plein droit, sans formalité judiciaire ni mise en demeure, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Il est précisé que si le contrat liant CREDIPAR à Shell devait être résilié pour quelque cause que ce soit, Shell, résiliera le présent contrat et proposera au Client de signer un nouveau contrat.

#### Article 12 - Conséquences de la fin du contrat

A l'expiration du contrat pour quelque cause que ce soit, le Client s'interdit d'utiliser les Cartes euroShell qui lui auront été remises. Le Client, par l'intermédiaire de CREDIPAR, s'engage à restituer immédiatement à Shell les Cartes euroShell dans les conditions décrites à l'article 13. D'autre part, toutes les sommes dues par le Client à CREDIPAR seront immédiatement exigibles.

#### Article 13 - Modalités de Restitution de la Carte euroShell

La restitution des Cartes euroShell à Shell s'effectuera par courrier recommandé, aux coordonnées qui lui auront été communiquées, dans un délai de 3 jours après que le Client ou CREDIPAR en ait préalablement coupé un bout de la bande magnétique.

#### Article 14 - Cession du contrat

Le contrat est intuitu personae avec le Client qui ne peut pas le transférer. En revanche, Shell se réserve le droit à tout moment de céder le présent contrat et ce sans l'accord du Client.

#### Article 15 - Attribution de compétence

En cas de litige quel que soit le mode de paiement et les conditions de livraison, seul sera compétent le Tribunal de commerce de Paris et ce, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie.

#### Article 16 - Dispositions Diverses

- 16.1. Conditions Générales de Vente : le présent contrat est soumis aux dispositions des Conditions Générales de Vente des Sociétés Shell en France.
- 16.2. Modification du contrat : Shell peut modifier, ajouter, enlever certaines clauses du contrat de telle façon que cela ne porte pas préjudice aux droits du Client. En cas de modification des termes des présentes par Shell, le Client en sera informé par écrit un mois avant la date effective du changement. L'utilisation des Cartes euroShell au-delà de la réception de l'information sera considérée comme valant accord sur les modifications contractuelles.
- 16.3. Non-application d'une des clauses du contrat : la non-application par Shell d'une disposition du contrat ne signifie pas renonciation à cette disposition à moins que cela ne soit explicitement mentionné par Shell.
- 16.4. Nullité d'une clause du contrat : si une des clauses du contrat est ou devient, suite à un changement de législation, illégale, contraire à l'ordre public ou inapplicable, les autres dispositions n'en restent pas moins valables. La clause en question sera déclarée nulle et les parties se rencontreront afin de la remplacer. La nouvelle clause devra être rédigée dans l'esprit du contrat.
- 16.5. Demande de renseignements : seules les demandes, questions, communications relatives au contrat Cartes euroShell ne seront prises en compte que si elles sont écrites.

#### Article 17 - Conditions particulières

- 17.1. Tarification : Par dérogation à l'article 6.1 du présent contrat les conditions tarifaires pour tout enlèvement de carburants est :
  - le prix barème en vigueur au jour de l'enlèvement déduit de la remise (cocher si applicable)
- 17.2. Frais de service (soumis à TVA) :
- Frais d'abonnement : ..... euros HT pour les Cartes euroShell suivantes (barrer les mentions inutiles) :
- Toutes cartes / Single / Mixte / France / Europe
- Cette facturation sera : mensuelle / annuelle
- Frais de « péages tunnel / autoroutes / ferries » : 1 % du montant facturé TTC par passage.

### CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

#### 1. Principes généraux

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit dans nos relations commerciales avec nos clients.  
En conséquence toute commande passée par nos clients implique nécessairement l'acceptation sans réserve par nos clients des dites conditions.  
Toute disposition générale ou particulière figurant sur les documents commerciaux ou comptables du client qui serait contraire aux présentes CGV est réputée nulle et non écrite.  
En cas de modifications quelconques apportées par nos clients aux stipulations initiales, nous ne nous considérerons liés que par un accord formel de notre part.

#### 2. Prix et modalités de paiement

Les produits enlevés par nos clients ainsi que tous les produits conditionnés sont facturés au prix du tarif en vigueur au jour de leur chargement, applicable au lieu du chargement.  
Les produits livrés en vrac par nos soins sont facturés au prix du tarif en vigueur au jour de leur livraison, applicable au lieu de la livraison, à l'exception des bitumes et fuels lourds facturés au prix du tarif en vigueur le jour de leur chargement, au lieu de chargement.  
Nos ventes sont faites contre paiement immédiat et sans escompte.  
Les droits de douane, impôts, taxes de toute nature et le coût de transport grevant les marchandises sont eux applicables au jour pris en compte pour la détermination du prix.

#### 3. Risques

Sauf convention contraire, nos ventes sont faites franco de port en disponible. Cependant, pour l'avitaillement des navires de commerce, de pêche, de cabotage et des engins portuaires, nos ventes sont faites contre reçu sous contrôle douanier franco le long du bord pour les combustibles, franco quai le long du bord pour les lubrifiants, et, pour l'avitaillement des aéronefs, elles sont faites à bord.  
Quel que soit le mode de transport ou de règlement employé, nos marchandises voyagent aux risques et périls des destinataires auxquels, en cas d'avarie ou de perte pour un motif quelconque, y compris les cas fortuits ou de force majeure, ainsi que les risques de guerre, il appartient de prendre les réserves nécessaires à l'égard des transporteurs et de faire valoir leurs droits à indemnité.

#### 4. Quantités

Pour les marchandises vendues en vrac ou conditionnées, nos poids et mesures font foi des quantités livrées.  
Pour les livraisons sous-douane, les quantités étant vérifiées par la Douane, elles doivent être en concordance avec celles portées sur les documents douaniers.

#### 5. Livraisons

5.1 Livraisons en vrac, avec ou sans compteur  
Nos capacités (réservoirs à terre, chalands, camions citernes ou compteurs volumétriques) étant officiellement jaugés par le service des instruments de mesure, nous prions instamment nos clients :

- avant transvasement : de vérifier la hauteur du liquide dans ses capacités ou les indications des volucompteurs totaliseurs et partiels.
- après transvasement : les flexibles étant enlevés, de contrôler l'assèchement total ou la quantité restante ou les indications des compteurs.

5.2 livraisons colis conditionnés  
A réception des colis, nous prions instamment nos clients de vérifier les plombs ou capsules de garantie.  
Ces vérifications faites et la livraison acceptée, nous ne pourrions pas admettre les réclamations formulées ultérieurement.

#### 5.3 Livraisons assurées par fer

Pour les livraisons assurées par fer, le délai maximum imparti à notre clientèle pour la vidange des wagons citernes est de trois jours (jours d'arrivée et de réexpédition compris). Passé ce délai, des frais d'immobilisation peuvent être facturés sur la base du tarif SNCF.

#### 6. Défaut d'exécution

Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de notre créance.  
A défaut de paiement à son échéance d'une somme exigible, il sera appliqué au débiteur des pénalités de retard de paiement dont le montant résultera de l'application d'un taux d'intérêt égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.  
D'autre part, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons ou pour toute autre cause deviendraient alors immédiatement exigibles après simple mise en demeure.  
Enfin, toute inexécution par nos clients de l'une quelconque de leurs obligations entraînera après mise en demeure la résolution de plein droit de toutes les commandes en cours et, ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que nous pourrions réclamer.

#### 7. Cas de force majeure

La guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents de toute sorte et tous les faits de la nature survenant dans nos usines, dépôts ou ceux de nos fournisseurs, ainsi que l'impossibilité de recevoir nos matières premières ou d'effectuer nos expéditions par suite de difficultés de transport sont considérés comme cas de force majeure et nous déchargent de toute obligation de livrer.

#### 8. Réserve de propriété

Sauf décision préalable expresse et écrite de notre part, notifiée à nos clients avant livraison de nos produits, la propriété de ceux-ci ne sera transférée qu'après paiement complet du prix en principal et accessoires.  
Cette disposition ne fait pas obstacle au transfert à l'acheteur des risques de perte ou de détérioration des biens ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.  
Nos clients sont toutefois autorisés à utiliser ces marchandises dans le cadre de l'exploitation normale de leur entreprise, à condition qu'ils préservent, même vis-à-vis d'acquéreurs éventuels nos droits sur la propriété des marchandises avec la possibilité pour nous d'en réclamer la restitution ou le paiement. Cette autorisation sera retirée de plein droit à nos clients dès le premier incident de paiement et, ce, sans mise en demeure préalable.  
En conséquence, nous pourrions revendiquer les marchandises qui seraient encore en possession de nos clients, tant que le paiement n'en aura pas été intégralement effectué, même en cas de procédure collective.  
Nos clients s'engagent en outre à prendre toutes dispositions (marques apposées, indication sur emballage, emplacement spécial pour le stockage des produits en vrac ...) pour que les produits restent individualisés comme étant la propriété de la Société des Pétroles Shell.

#### 9. Litiges

Pour toutes les contestations, le Tribunal de Commerce de Paris sera exclusivement compétent, quel que soit le mode de paiement et les conditions de livraison, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

#### AVIS TRÈS IMPORTANTS

1. Fuels sous condition d'emploi (arrêté du 29 avril 1970 modifié).  
Le bénéfice du taux réduit de TIPP pour les fuel-oils est soumis à condition d'emploi :  
"Attention - Fuel-oils détaxés aux usages réglementés (arrêté interministériel du 29 avril 1970 modifié). Interdit notamment comme carburant dans les moteurs des véhicules routiers".  
Les importateurs, fabricants, distributeurs, utilisateurs et les opérateurs introduisant ces produits sur le territoire national doivent se conformer à l'arrêté du 30 avril 1974 modifié par l'arrêté du 20 juin 2000.
2. Carburacteur sous condition d'emploi / exonération partielle (arrêté du 29 avril 1970 modifié).  
Le bénéfice du taux réduit de TIPP pour le carburacteur est soumis à condition d'emploi :  
"Attention - Carburacteur sous condition d'emploi détaxé aux usages réglementés (arrêté du 29 avril 1970 modifié). Interdit à tous usages non spécialement autorisés".
3. Produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburants ou combustibles (arrêté du 9 juillet 2004).  
En cas d'exonération de taxe intérieure de consommation des produits pétroliers, l'usage carburant ou combustible est strictement interdit :  
"Attention - Produits détaxés aux usages réglementés (arrêté ministériel du 8 juin 1993). Interdit comme carburant ou combustible".
4. Carburacteur sous conditions d'emploi / exonération totale (arrêté du 9 septembre 1993).  
L'exonération totale de taxe intérieure est soumise à conditions d'utilisation :  
"Attention - Carburacteur aéronautique détaxé aux usages réglementés (arrêté ministériel du 9 septembre 1993). Interdit à tous usages non spécialement autorisés".
5. White-spirit et pétrole lampant sous condition d'emploi (arrêté du 18 juillet 2002). - Interdit comme carburant".  
"Attention - Combustible de chauffage soumis à un régime fiscal privilégié (arrêté du 18 juillet 2002). - Interdit comme carburant".
6. Produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires (arrêté du 1 juillet 2004).  
"Attention - Produits détaxés aux usages réglementés (arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 2 janvier 1974 modifié)".

Emploi interdit :

- en tout lieu, dans les bateaux de plaisance ou de sport.
- en dehors des eaux maritimes ou fluviales autorisées, dans tous les bateaux.

Les produits destinés à l'avitaillement ne peuvent être débarqués du bord ou être utilisés ailleurs qu'à bord des navires et dans les eaux pour lesquels le bénéfice de cette exonération est accordé.  
7. Fractions légères destinées à d'autres usages.  
L'usage carburant ou combustible est strictement interdit (arrêté du 8 juin 1993).  
"Attention - Produits détaxés aux usages réglementés (arrêté ministériel du 8 juin 1993). Interdit comme carburant ou combustible".  
8. Incorporation d'ester méthylique d'huile végétale dans les gazoles et fuel-oils (arrêté du 28 août 1997)  
L'article 7 des arrêtés nous impose d'informer nos clients, non consommateurs finals, que les gazoles et les fuel-oils sont susceptibles de contenir des esters méthyliques d'huile végétale (EMVH) et peuvent, à ce titre, faire l'objet de précautions particulières lors de la distribution.  
9. Livraison de carburacteur en exonération de TVA  
Pour les opérations exonérées de TVA : opération portant sur les aéronefs utilisés par une compagnie aérienne remplissant les conditions de l'article 262-II-4° à 7° CGL.  
10. Principe de Substitution (art. 265-3 du Code des Douanes)  
Tout produit destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la TIPP au taux applicable au carburant dans lequel il est incorporé ou auquel il se substitue.  
Tout hydrocarbure destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé pour le chauffage est soumis à la TIPP au taux prévu pour les combustibles auxquels il se substitue. Cette disposition ne s'applique ni aux hydrocarbures solides tels que le charbon, le lignite, la tourbe et similaires, ni au gaz naturel.  
11. Carburants autorisés (art. 265 ter du Code des Douanes)  
11.1. Sont interdites l'utilisation à la carburation, la vente ou la mise en vente pour la carburation de produits dont l'utilisation et la vente pour cet usage n'ont pas été spécialement autorisées par des arrêtés du ministre du budget et du ministre de l'industrie.  
11.2. Sans préjudice des interdictions ou pénalités qui pourraient résulter d'autres dispositions législatives, les produits utilisés ou destinés à être utilisés en violation des prescriptions du 1 ci-dessus sont passibles des taxes applicables au supercarburant plombé.  
12. Conservation des documents (article 351 du Code des Douanes)  
Le présent document et ses justificatifs doivent être conservés pendant trois ans à la disposition de l'Administration des Douanes et des Droits indirects.

#### Codes Régime Douanier / TVA

A : Acquitté PF : TVA collectée 5.5 %  
S : Sous-douane PI : TVA collectée intracommunautaire 0 %  
P5 : TVA sur vente d'immobilisations 19.6 % PM : TVA collectée 19.6 %  
PB : TVA collectée 2.1 % PN : TVA collectée opération non imposable 0 %  
PC : TVA collectée 13 % PS : TVA collectée suspension de TVA 0 %  
PD : TVA collectée DOM-TOM 8.5 % PZ : TVA collectée opération non déclarable 0 %  
PE : TVA collectée export 0